

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

Mc. m. & w.

N° 93

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

972.9-1
FRA



D É C R E T

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONCERNANT LES COLONIES.

Du Lundi 8 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE Nationale, délibérant sur les Adresses & Pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressées par le Ministre de la Marine, & sur les représentations des Députés des Colonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie de l'Empire François, & desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle

134158 R



n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, & les assujettir à des Loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la Constitution, la Législation & l'Administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

I I.

Dans les Colonies où il existe des Assemblées Coloniales, librement élues par les Citoyens, & avouées par eux, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la Colonie : dans celles où il n'existe pas d'Assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

I I I.

Le Roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque Colonie, une instruction de l'Assemblée Nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des Assemblées Coloniales, dans les Colonies où il n'en existe pas ; 2°. les bases générales auxquelles les Assem-

blées Coloniales devront se conformer, dans les Plans de Constitution qu'elles présenteront.

I V.

Les plans, préparés dans lesdites Assemblées Coloniales, seront soumis à l'Assemblée Nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'Acceptation & à la Sanction du Roi.

V.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale, sur l'organisation des Municipalités & des Assemblées administratives, seront envoyés auxdites Assemblées Coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits Décrets, qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale & du Roi, sur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la Sanction provisoire du Gouverneur, pour l'exécution des Arrêtés qui seront pris par les Assemblées administratives.

V I.

Les mêmes Assemblées Coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du Commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, sur leurs pétitions, & après avoir entendu les représentations du Commerce François, statué par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du Commerce soit direct, soit indirect de la France avec ses

Colonies ; met les Colons & leurs propriétés sous la
sauve-garde spéciale de la Nation ; déclare criminel ,
envers la Nation , quiconque travailleroit à exciter des
souvelemens contre eux : jugeant favorablement des motifs
qui ont animé les Citoyens desdites Colonies, elle dé-
clare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation ;
elle attend de leur patriotisme, le maintien de la tran-
quillité, & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi
au Roi. *Signé*, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président;
GAULTIER DE BIAUZAT, le Comte DE CASTELLANE, le
Marquis DE CHAMPAGNY, le Marquis DE LA COTE, MERLIN,
le Comte DE CROIX, Secrétaires.



134158

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0017649

